



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE SAINT
GOBAIN GLASS FRANCE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à EMERCHICOURT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 complété le 4 juin 2012 autorisant la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE à exploiter des activités de fabrication de verre plat sur son site d'EMERCHICOURT, 11 boulevard de la République ;

Vu le dossier de réexamen du site de la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE transmis à l'inspection des installations classées le 6 mai 2014 ;

Vu le rapport du 8 juillet 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 septembre 2015 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3330 (*Fabrication du verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour*) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont Verreries (code GLS);

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la fabrication du verre ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012 ;

.../...

Considérant donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- Les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- Ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication du verre (code GLS) ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier :

- Le classement administratif des installations ;
- Les niveaux d'émissions des rejets aqueux et atmosphériques au regard des niveaux d'émissions définis dans les conclusions MTD relatives à la fabrication du verre ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives aux :

- Modalités administratives en cas de cessation d'activité ;
- Modalités de remise d'un dossier de réexamen ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1- Objet

L'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2004 complété le 4 juin 2012 autorisant la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE, dont le siège social est situé : Les Miroirs 18, Avenue d'Alsace à COURBEVOIE (92400), à exploiter des activités de fabrication de verre plat sur le territoire de la commune d'EMERCHICOURT au 11, Boulevard de la République (59580) est modifié comme suit.

Article 2 – Dispositions

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012 est complété par les dispositions suivantes :

«

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	La capacité de fusion des fours est de 650 tonnes par jour.	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<ul style="list-style-type: none"> - Four de fusion : 40 MW - 4 groupes électrogènes (installations de secours) : 6,44 MW ; - 1 chaudière autonome fioul de 5,23 MW ; - 1 chaudière autonome gaz naturel de 3,33 MW ; - une chaudière à fluide caloporteur à l'atelier feuilleté de 1,740 MW <p style="text-align: center;">Soit une puissance totale de 56,74MW</p>	A

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3330 : *Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour* ;

2 - Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à l'activité de Verrerie (code GLS). »

Article 3 –

L'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.3.9.2. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (avant mélange avec les eaux pluviales)

Débit maximal horaire en m3/h	Débit maximal journalier en m3/j	Moyen mensuel en m3/j
100	800	650

Paramètres	Concentration (en mg/l)	Flux		
		Maximal horaire (en kg/h)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen journalier en moyenne mensuelle (en kg/j)
M.E.S.	30	3	24	19.5
DBO ₅	35	3,5	25	18
DCO	40	4	30	18
Azote global	20	2	15	9
Phosphore total	15	1,5	12	6
HC totaux	10	1	8	3
Matières grasses	50	5	40	20
Sulfates SO ₄ ²⁻	1 000	100	800	650
Indice phénols	0,3	0,03	0,24	0,19
As et composés en (AS)	0,3	0,03	0,24	0,06
chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	0,01	0,08	0,006
Plomb et composés (en Pb)	0,3	0,03	0,24	0,12
Cadmium et composés (en Cd)	0,05	0,005	0,04	0,019
Cuivre et composés (en Cu)	0,3	0,03	0,24	0,06
Chrome et composés (en Cr)	0,3	0,03	0,24	0,06
Mercuré et composés (en Hg)	0,05		0,04	0,01

Nickel et composés (en Ni)	0,5	0,005	0,4	0,06
Zinc et composés (en Zn)	0,5	0,05	0,4	0,12
Etain et composés (en Sn)	0,5	0,05	0,4	0,06
Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al)	5	0,05	4	0,3
Composés organiques halogénés (en AOX)	1	0,1	0,8	0,06
Fluorures (en F-)	6		4,8	3
Antimoine et composés (en Sb)	0,3	0,6	0,24	0,19
Baryum	3	0,03	2,4	1,9
Bore (en B)	3	0,3	2,4	1,9
Ammoniaque (en NH ₄)	10	0,3	8	6,5
		1		

».

Article 4 -

L'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9.2.3.2. Eaux industrielles

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après et selon les normes en vigueur figurant en annexe 1.

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Paramètres	Fréquences
Débit Ph Température	En continu
M.E.S. DCO DBO ₅ Couleur Azote global Phosphore total Matières grasses HC totaux	Mensuelle
Sulfates indice phénols Arsenic et composés Chrome hexavalent Plomb et composés Cadmium et composés Cuivre et composés Chrome et composés	Trimestrielle

Mercure et composés Nickel et composés Zinc et composés Etain et composés Fer, Aluminium et composés Composés organiques halogénés Fluorures (en F-) Antimoine et composés Baryum Bore (en B) Ammoniaque (en NH ₄)	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

».

Article 5 –

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1	Four de fusion	100 % gaz naturel <i>En fonction des conditions économiques et des conditions d'exploitation, l'exploitant se réserve la possibilité d'un fonctionnement mixte fioul lourd TBTS / gaz naturel</i>
2	Four pyrolyse	Gaz naturel
3	Chaudière 5,23 MW	Gaz naturel
4	Chaudière 3,33 MW	Gaz naturel
5	Chaudière autoclave atelier feuilleté	Gaz naturel
6	4 groupes électrogènes de secours	Fuel domestique

»

Article 6 –

L'article 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.2.4.2 Four de fusion

Les rejets issus des installations de fusion doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 8 % ;

.../...

La formule pour calculer la concentration des émissions à un niveau d'oxygène de référence est la suivante:

$$ER = (21 - OR) / (21 - OM) \times EM$$

où:

ER(mg/Nm³): concentration des émissions corrigée en fonction du niveau d'oxygène de référence OR ;

OR(vol %): Niveau d'oxygène de référence ;

EM(mg/Nm³): concentration des émissions rapportée au niveau d'oxygène mesuré OM ;

OM(vol %): niveau d'oxygène mesuré ;

Concentrations maximales (mg/Nm ³)		Fusion Rejet n° 1
Poussières		20
SOx	gaz	500
	combustible liquide	1300
	combustible mixte (combustibles gazeux et liquides Fioul TBTS), l'énergie E fournie par le gaz étant E = 25 %	1300
	25 % < E = 50 %	1100
	50 % < E = 75 %	900
	75 % < E = 90 %	700
	E > 90 %	500
	NO _x en équivalent NO ₂	
CO		100
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)		25
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF		4
COV		20 ⁽¹⁾
Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)		
As + Co + Ni + Cd + Se + Cr VI		0,2
As + Co + Ni + Cd + Se + Cr VI + Sb + Pb + Cr III + Cu + Mn + V + Sn		1
Composés de Sélénium exprimé en Se		1
Cd + Hg + Tl		0,1 ⁽²⁾
As + Co + Ni + Se		1
Pb		1
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V		5
Formaldéhyde + phénol		20
H ₂ S		5
Amines		5
HAP ⁽³⁾		0,1
NH ₃		30

⁽¹⁾ 2 mg/Nm³ pour les substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40

⁽²⁾ 0,05 mg/Nm³ par métal

⁽³⁾ ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

Paramètres		Fusion Rejet n° 1		
		Flux horaire maximum (en kg/h)	Flux spécifique (en kg/t verre) Facteurs de conversion $2,5 \cdot 10^{-3}$ (Facteur majorant pour convertir des concentrations en mg/Nm ³ en flux spécifique exprimé en kg/tonne de verre fondu)	
Poussières		1,5	0,05	
SO _x	gaz	37,5	1,25	
	combustible liquide	97,5	3,25	
	combustible mixte (combustibles gazeux et liquides Fioul TBTS), l'énergie E fournie par le gaz étant	E = 25 %	97,5	3,25
		25 % < E = 50 %	82,5	2,75
		50 % < E = 75 %	67,5	2,25
		75 % < E = 90 %	52,5	1,75
		E > 90 %	37,5	1,25
		NO _x en équivalent NO ₂	30	1
CO	7	0,25		
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)	1,875	0,0625		
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF	0,3	0,01		
COV	1 ⁽¹⁾	0,05		
Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)				
As + Co + Ni + Cd + Se + Cr VI	0,015	0,5 · 10 ⁻³		
As + Co + Ni + Cd + Se + Cr VI + Sb + Pb + Cr III + Cu + Mn + V + Sn	0,075	2,5 · 10 ⁻³		
Composés de Sélénium exprimé en Se	0,075	2,5 · 10 ⁻³		
Cd + Hg + Tl	0,0075 ⁽²⁾	2,5 · 10 ⁻⁴		
As + Co + Ni + Se	0,075	2,5 · 10 ⁻³		
Pb	0,075	2,5 · 10 ⁻³		
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	0,375	0,0125		
Formaldéhyde + phénol	1,5	0,05		
H ₂ S	0,375	0,0125		
Amines	0,375	0,0125		
HAP ⁽³⁾	0,0075	2,5 · 10 ⁻⁴		
NH ₃	2,25	0,075		

⁽¹⁾ 0,15 kg/h pour les substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40

⁽²⁾ 3,75 · 10⁻³ kg/h par métal

⁽³⁾ ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

Le flux spécifique est calculé à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps. »

Article 7 -

L'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9.2.1.2. Fours de fusion

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées à l'article 3.2.4.2 et selon les normes en vigueur figurant en annexe 1.

Mesures discontinues : La valeur limite d'émission désigne la valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes ; pour les fours à régénérateurs, la période de mesure doit comprendre un minimum de deux cycles d'inversion des chambres de régénération.

Mesures continues : Les valeurs limites d'émissions désignent des valeurs journalières moyennes.

Paramètres	Four de fusion	
	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	<i>En continu</i>	Oui
<i>O₂</i>	<i>en continu</i>	Oui
<i>CO₂</i>	<i>trimestrielle</i>	Non
<i>CO</i>	<i>En continu</i>	Oui
Poussières	<i>évaluation en permanence de la teneur (opacimètre)</i>	Oui
<i>SOx</i>	<i>en continu (*)</i>	Oui
<i>NO_x</i>	<i>en continu</i>	Oui
<i>HF</i>	<i>trimestrielle</i>	Non
<i>HCl</i>	<i>trimestrielle</i>	Non
<i>NH₃</i>	<i>trimestrielle</i>	Non
As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI	<i>trimestrielle</i>	Non
As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI + Sb + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn	<i>trimestrielle</i>	Non
Composés de sélénium, exprimés en Se	<i>trimestrielle</i>	Non
<i>Cd + Hg + Tl</i>	<i>trimestrielle</i>	Non
<i>Pb</i>	<i>trimestrielle</i>	Non
<i>As + Co + Ni + Se</i>	<i>trimestrielle</i>	Non
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	<i>trimestrielle</i>	Non
COV	<i>semestrielle</i>	Non
<i>Formaldéhyde + phénol</i>	<i>annuelle</i>	Non
<i>H₂S</i>	<i>annuelle</i>	Non
<i>Amines</i>	<i>annuelle</i>	Non
<i>HAP</i>	<i>annuelle</i>	Non

(*) La mesure en continu peut être remplacée par un bilan matière mensuel fondé sur une mesure du débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie périodiquement (trimestriellement) la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxydes de soufre.»

.../...

Article 8 –

L'article 3.2.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.2.4.3 Pyrolyse

Les rejets issus du four de pyrolyse doivent respecter les valeurs limites suivantes, volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- sur effluents bruts.

Paramètres	Concentrations maximales (en mg/Nm ³)	Flux horaire maximum (en kg/h)
Poussières	20	0,3
SO _x	100	1,5
NO _x en équivalent NO ₂	50	0,75
CO	100	1,5
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)	10	0,01
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF	5	0,075
COV	20 ⁽¹⁾	0,3
Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)		
As + Co + Ni + Cd + Se + Cr VI	1	0,015
As + Co + Ni + Cd + Se + Cr VI + Sb + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn	5	0,075
Cd + Hg + Tl	0,1 ⁽²⁾	0,0015
As + Co + Ni + Se	1	0,015
Pb	1	0,015
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	5	0,075
Formaldéhyde + phénol	20	0,3
H ₂ S	5	0,075
Amines	5	0,075
HAP	0,1	0,0015
NH ₃	30	0,45

¹⁾ 2 mg/Nm³ pour les substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40

⁽²⁾ 0,05 mg/Nm³ par métal

».

.../...

Article 9 –

Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 8.1 – Prévention de la légionellose

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent article, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s)/corps d'échange, dévésiculeur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bassins, canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.

Les installations de refroidissement sont entretenues, exploitées, vérifiées et surveillées conformément à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées

Article 8.1.1 Mesures compensatoires à l'arrêt annuel pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

En application des articles 26.I.2.c) et 26.II.1.g) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant est autorisé à déroger à l'arrêt annuel pour la vidange, le nettoyage et la désinfection des installations de refroidissement de son site, sous condition du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant se trouvant dans l'impossibilité technico-économique de réaliser l'arrêt prévu annuellement pour la vidange, le nettoyage et la désinfection de ses installations, les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvres sur ces installations :

8.1.1.1. Maîtrise des facteurs de prolifération des légionelles

- Procédures de lutte contre les éléments de nutrition des légionelles par mise en œuvre de traitement comme la chloration, filtration, la déminéralisation de l'eau d'appoint, purge de déconcentration en continu du circuit, par trop-plein ;
- Mise en œuvre d'un traitement anti-corrosion et anti-tartre continu et ajusté du circuit d'eau de refroidissement ;
- Démarrage régulier des pompes de secours après définition d'une fréquence de démarrage adaptée permettant de prévenir la prolifération des légionelles dans le bras mort constitué par ces pompes et leurs canalisations directement associées, non sollicitées en fonctionnement normal de l'installation.

8.1.1.2. Maîtrise de la concentration en légionelles

- Définition des moyens mis en œuvre pour maintenir la qualité bactériologique de l'eau : désinfection chimique par injection régulière de biocide (eau de javel...) ;
- Vérification des caractéristiques des produits de traitement réceptionnés (eau de javel...) ;
- Traitement choc préventif hebdomadaire par injection de biodispersant et de biocide destiné à limiter la formation de biofilm ;
- Mise en œuvre d'actions correctives d'exploitation en cas de dérive significative des paramètres mesurés dans le cadre du suivi physico-chimique ;
- Mise en œuvre de traitement choc dès l'observation de paramètres anormaux d'exploitation (par exemple : fuite d'hydrocarbure, détection de légionelles ou d'une flore microbiologique interférente...).

.../...

8.1.1.3. Maîtrise du dispositif de surveillance

- Ronde opérateur, au moins 1 fois par jour, permettant le suivi du circuit de réfrigération, le contrôle du bon fonctionnement notamment de l'injection des produits de traitement et du chloromètre. Ces contrôles sont consignés dans un registre ;
- Mesures en continu du débit d'eau d'appoint, de la conductivité de l'eau de refroidissement et détermination du taux de concentration des produits de traitement . L'exploitant veille à ce que la purge permette de maintenir ce dernier à un niveau acceptable pour l'ensemble du circuit ;
- Mesures en continu du chlore libre de l'eau de refroidissement de la TAR ;
- Mesures bi-hebdomadaires du pH, TH, TA, TAC, de la conductivité de l'eau de refroidissement ;
- Mesures mensuelles des paramètres de suivi Température, pH, TH, TAC, Chlore libre, Chlore total Conductivité, Turbidité, Fer, Cuivre, Legionella suivant NFT 90-431 sur l'eau de refroidissement ;
- Mesures hebdomadaires du pH et du chlore libre et mesures du chlore libre résiduel, une heure et deux heures après injection de l'eau de javel ;
- Contrôle semestriel de la qualité d'eau d'appoint : MES, flore totale et Legionella ;
- Suivi de l'entartrage et de la corrosion : mesure de vitesses de corrosion, par témoins ou corrosivimètre 2 fois par an.

Toutes les mesures font l'objet d'une interprétation.

8.1.1.4. Révision de l'analyse des risques - Plan d'actions

Conformément aux dispositions de l'article 26.I.1.a) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur l'évolution des meilleures technologies disponibles. Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Dans les trois mois suivant la mise à jour de l'analyse méthodique des risques, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées le plan d'actions qu'il envisage de mettre en œuvre afin de répondre aux recommandations formulées. Ce plan d'actions doit être accompagné d'un échéancier de réalisation.

8.1.1.5. Autres dispositions

A l'occasion des grands arrêts complets, l'installation doit être vidangée, nettoyée et désinfectée conformément aux dispositions de l'article 26.I.2.c) de l'arrêté ministériel précité. Toutes les mesures prescrites ci-dessus à l'article 8.1.1 doivent être reprises dans les procédures adaptées à l'exploitation des installations.

L'exploitant réalise en outre une procédure d'arrêt immédiat en cas de concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/l, conformément aux dispositions de l'article 26.I.1.c) de l'arrêté ministériel précité. La procédure prévoira en particulier le traitement biocide. Elle précisera les délais de mise en œuvre si l'arrêt immédiat présente des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées. Dans ce cas, elle indique les mesures restrictives observées afin de réduire rapidement la propagation, par aérosols, des légionelles dans l'environnement.

La procédure d'arrêt immédiat, et le cas échéant les délais de mise en œuvre, seront soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. »

Article 10 –

L'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012 est complété par les dispositions suivantes :

.../...

« En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

Article 11 –

L'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012 est complété par les dispositions suivantes :

« Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

Article 12 –

L'article 9.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.4.3 – Réexamen

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales précisées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

.../...

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
ou

b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue). »

Article 13 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 15 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'EMERCHICOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'EMERCHICOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 10 NOV. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



